

PROJET DE LOI

adopté

le 26 avril 1989

N° 64
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif au code de la voirie routière (partie législative).

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 532, 557 et T.A. 77.

Sénat : 250 et 257 (1988-1989).

Article premier.

Les dispositions annexées à la présente loi constituent le code de la voirie routière (partie législative).

Art. 2 à 6.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 26 avril 1989.

Le président,
Signé : ALAIN POHER.

ANNEXE

CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

Partie législative.

Conforme à l'exception de :

« TITRE PREMIER

« DISPOSITIONS COMMUNES
AUX VOIES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

.....
« CHAPITRE V

« Travaux.

« Section unique.

« *Coordination des travaux exécutés sur les voies publiques
situées à l'intérieur des agglomérations.*

« *Art. L. 115-1. — A l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat sur les routes à grande circulation.*

« Les propriétaires, affectataires ou utilisateurs de ces voies, les permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit communiquent périodiquement au maire le programme des travaux qu'ils envisagent de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution. Le maire porte à leur connaissance les projets de réfection des voies communales. Il établit, à sa diligence, le calendrier des travaux dans l'ensemble de l'agglomération et le notifie aux services concernés. Le refus d'inscription fait l'objet d'une décision motivée, sauf lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint un an d'âge.

« Lorsque les travaux sont inscrits à ce calendrier, ils sont entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations légalement requises.

« Pour les travaux en agglomération qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination prévue ci-dessus, soit parce qu'ils n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du calendrier, soit parce que celui-ci n'a pas été établi, le maire, saisi d'une demande, indique au service demandeur la période pendant laquelle les travaux peuvent être exécutés. Le report par rapport à la date demandée doit être motivé. A défaut de décision expresse dans le délai de deux mois qui suit le dépôt de la demande, les travaux peuvent être exécutés à la date indiquée dans cette demande.

« Le maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination définies aux alinéas précédents.

« En cas d'urgence avérée, les travaux mentionnés ci-dessus peuvent être entrepris sans délai. Le maire est tenu informé dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention.

« Le représentant de l'Etat peut, lorsque l'intérêt général le justifie ou en cas d'urgence ou de nécessité publique, permettre l'exécution, à une date déterminée, des travaux sur les voies publiques en agglomération qui auraient fait l'objet d'un refus d'inscription au calendrier visé au deuxième alinéa, d'un report visé au quatrième alinéa ou d'une suspension visée au cinquième alinéa du présent article.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« CHAPITRE VI

« Police de la conservation.

.....

« *Art. L. 116-2.* — Sans préjudice de la compétence reconnue à cet effet à d'autres fonctionnaires et agents par les lois et règlements en vigueur, peuvent constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et établir les procès-verbaux concernant ces infractions :

« 1° Sur les voies de toutes catégories, les gardes champêtres des communes et les gardes particuliers assermentés ;

« 2° Sur les voies publiques ressortissant à leurs attributions :

« a) les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, assermentés ;

« b) les techniciens des travaux publics de l'Etat, les conducteurs de travaux publics de l'Etat et les agents des travaux publics de l'Etat, quand ils sont commissionnés et assermentés à cet effet.

« Les procès-verbaux dressés en matière de voirie font foi jusqu'à preuve contraire et ne sont pas soumis à l'affirmation.

.....

« TITRE IV

« VOIRIE COMMUNALE

« CHAPITRE UNIQUE

.....

« Section I.

« *Emprise du domaine public routier communal.*

.....

« Art. L. 141-3. — Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

« Les délibérations du conseil municipal prévues à l'alinéa précédent interviennent après enquête publique, sauf dans les cas mentionnés aux articles L. 123-2 et L. 123-3 du présent code, à l'article 6 du code rural et à l'article L. 318-1 du code de l'urbanisme.

« Les enquêtes prévues aux articles L. 123-3-1 et L. 318-3 du code de l'urbanisme tiennent lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

« Les opérations et les plans évoqués au premier alinéa du présent article sont rassemblés dans un plan de voirie routière annexé au plan d'occupation des sols.

.....

« Section IV.

« *Dispositions relatives aux travaux affectant le sol
et le sous-sol des voies communales.*

« *Art. L. 141-11.* — Le conseil municipal détermine, après concertation avec les services ou les personnes intervenant sur le domaine public, les modalités d'exécution des travaux de réfection des voies communales dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes. Il détermine également l'évaluation des frais qui peuvent être réclamés aux intervenants lorsque ces derniers n'ont pas exécuté tout ou partie de ces travaux.

« En cas d'urgence, le maire peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les voies dont la police de la circulation est de sa compétence.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

.....

« TITRE VI

« **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES
N'APPARTENANT PAS AU DOMAINE PUBLIC**

.....

« CHAPITRE II

« **Voies privées.**

« Section I.

« *Dispositions générales.*

.....

Vu pour être annexé au projet de loi, adopté par le Sénat, dans sa séance du 26 avril 1989.

Le président,

Signé : ALAIN POHER.